
La clause de réversibilité

Date : 15 novembre 2014

Les contrats de prestations de services informatiques, notamment dans le cadre d'une externalisation, doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. Ainsi, la clause de réversibilité est particulièrement importante. D'expérience, cette clause resurgit le plus souvent lorsqu'il y a un litige alors qu'il faudrait avant tout la penser, et donc la négocier en amont, lors de la formation du contrat.

La réversibilité, une clause à mettre en avant

La réversibilité peut ainsi être définie comme étant la possibilité pour le client de reprendre ou de faire reprendre la fonction externalisée par tout prestataire de son choix, et cela, aux charges et conditions du contrat. Cette clause a donc pour but de permettre une reprise de la gestion de la fonction externalisée sans encombre. Celle-ci pourra être notamment activée à tout moment.

De cette manière, le prestataire se doit de garantir une réelle assistance lors de la période de migration pour faciliter le transfert à un autre prestataire et/ou la reprise par le client. Bien entendu, cette phase de réversibilité ne doit en aucun cas modifier la qualité ainsi que les termes, conditions et les niveaux de services du contrat. Dans le cas d'un arrêt partiel des prestations, une restitution partielle pourra également être demandée.

Une clause à envisager largement

Plusieurs raisons peuvent être envisagées pour activer ladite clause. Ainsi, le changement dans l'actionnariat du prestataire ou encore la délocalisation des sites d'hébergements peuvent, entre autres, constituer des raisons valables à la mise en œuvre de la réversibilité. Une recommandation serait d'organiser des audits réguliers ainsi que la possibilité de tester la mise en œuvre de la réversibilité afin d'avoir un aperçu opérationnel de l'éventuelle application de ladite clause.

Par ailleurs, étant donné que la situation aura nécessairement évolué depuis la signature du contrat, la clause de réversibilité ne conduit pas à un retour à la situation initiale. Ainsi, il serait opportun de prévoir que les éléments transmis seront tels qu'ils le sont au moment de l'activation de la clause.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est donc conseillé de mentionner l'opération de réversibilité dans l'objet du contrat, et ce, en tant qu'obligation essentielle. En effet, la récupération de certaines données ou bases de données peut s'avérer cruciale pour le fonctionnement d'une entreprise ou d'une administration et mettre en péril la continuité de l'activité économique en cas de pertes ou de fuites importantes de données.

Le Cabinet Mathias, soucieux de protéger les entreprises et administrations, a créé [law2innovate](#). Cette offre de services juridiques destinés aux *startups* et chefs d'entreprises innovants, permet au Cabinet de vous apporter son savoir-faire à l'occasion de la rédaction, de la [négociation et du suivi des contrats](#).